Document de cadrage

Utilisez une mise en page permettant une **lecture confortable du document** (page A4, calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages).

**Les annexes ne sont pas comptabilisées dans la limite des 12 pages du document de cadrage.**

**Toutefois, l’annexe contenant la liste des projets est obligatoire et conditionera la somme forfaitaire qui sera allouée au projet déposé.**

**Le site de dépôt refuse le téléchargement d’un document de plus de 12 pages ou dans un format autre que pdf.**

# Contexte général et positionnement local, régional ou national (labellisation SAPS, réponse émanant d’un établissement unique ou coordonnée entre plusieurs établissements, etc.).

# Description et fonctionnement de la structure de pilotage envisagée pour assurer la coordination et la mise en œuvre des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifiques en collaboration avec des acteurs de la CSTI.

*Pour les établissements qui ont été bénéficiaires d’une aide au titre des appels SAPS-CSTI-AAPG18-19 et SAPS-CSTI21, les points I et II (description du contexte et de la structure de pilotage) peuvent faire l’objet d’un simple rappel,* ***si aucune évolution significative n’est intervenue depuis****. Il leur est en revanche demandé de présenter* ***un point d’étape*** *sur les actions en cours ou déjà réalisées à la date de publication du présent appel.*

# Description et calendrier prévisionnel des actions de communication, de médiation ou de valorisation scientifique envisagées.

# Modalités de financement, co¬financements acquis ou envisagés (budget prévisionnel).

# Annexe obligatoire (au format Excel, non protégé, modèle à disposition)

***Liste exhaustive des projets ANR lauréats de l’AAPG2021 éligibles à cet AAP SAPS\_CSTI*** *(acronyme du projet, instrument de financement, numéro EOTP du projet, nom et coordonnées du coordinateur/de la coordinatrice, laboratoire du coordinateur/de la coordinatrice, établissement/organisme gestionnaire) et précisant, pour chacun d’eux, si une action de médiation ou de communication scientifique est prévue dans les 36 mois suivant la date de l’acte attributif de l’aide ANR à l’établissement.*